

Exemple d'accord d'intéressement des salariés à l'entreprise

Entre les soussignés :

M. (nom de l'employeur), agissant en qualité de (à préciser), de la société (dénomination sociale), dont le siège social est situé à (adresse du siège), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (indiquer le lieu) sous le numéro RCS ou le répertoire des métiers (à préciser).
ci-après dénommée « la société »,

Et

(Si un membre du CE a un mandat pour signer l'accord)

M. (nom du représentant du CE), membre titulaire du CE habilité(e) à signer l'accord adopté au sein du comité par (l'unanimité ou la majorité) de la délégation du personnel, selon procès-verbal de la séance du CE en date du (à préciser), annexé au présent accord.

Il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés.

Préambule

La société (à préciser), souhaite associer davantage son personnel à sa bonne marche. Par conséquent elle a décidé, en accord avec le CE, de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions légales.

Au préalable, il convient de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés de la société en application du présent contrat :

- n'ont aucun caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail ;
- n'ont aucun caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale. Elles sont par conséquent, exonérées de cotisations sociales ; elles sont, en revanche, soumises à la CSG à la CRDS et à toute retenue à la source qui pourrait être mise en place.

Ces sommes sont cependant déduites des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et exonérées des taxes et participations sur les salaires.

Elles sont, en revanche, soumises à impôt sur le revenu pour les salariés.

Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

1. L'accord définit les principes et les modalités de mise en place d'un système d'intéressement aux résultats de l'entreprise, destiné à l'ensemble du personnel.

2. L'objet de l'accord est de partager, entre l'entreprise et la généralité du personnel, les gains qui peuvent être réalisés grâce à :

- une meilleure organisation de l'entreprise ;
- une meilleure efficacité du personnel ;
- un développement du chiffre d'affaires.

3. Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement autre que celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'accord.

4. L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties prenantes ; il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord.

5. Étant donné qu'il dépend du résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter sans réserve, le résultat ressortant des calculs. Par conséquent, les parties signataires ne peuvent en aucun cas considérer l'intéressement versé à chaque bénéficiaire comme un avantage acquis.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel de l'entreprise.

DEUXIEME PARTIE : CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET REPARTITION ENTRE LES SALARIES

Article 3 : Base de calcul de l'intéressement et calcul de la masse de l'intéressement versée au personnel (formule de l'intéressement)

◆ (Variante 1 si intéressement aux résultats)

L'intéressement global aux résultats défini au présent contrat est fonction de ce dernier (à préciser : résultat d'exploitation, résultat comptable, résultat fiscal voir excédent brut d'exploitation... ou même tout autre solde intermédiaire de gestion) de l'exercice de référence calculé selon les règles suivantes (préciser les règles).

a) Calcul en pourcentage du résultat

L'intéressement est égal à (à préciser) % de ce résultat.

b) Calcul au-delà d'un seuil

L'intéressement est égal à (à préciser) % de la part du résultat qui excède (indiquer le seuil choisi).

c) Calcul par rapport à un barème

L'intéressement est calculé en pourcentage de ce résultat, conformément au barème ci-après (joindre le barème).

Le montant total de l'intéressement, tel que défini ci-dessus, ne pourra, toutefois, dépasser annuellement (à préciser) % du total des salaires bruts versés aux salariés concernés.

(À noter : ce plafond ne peut pas excéder 20 % des salaires bruts).

◆ *(Variante 2 calcul en fonction d'un indice : l'évolution des frais de personnel)*

L'intéressement global annuel à la productivité est fonction de la progression de la productivité mesurée au moyen de l'évaluation de la part des frais de personnel dans la valeur ajoutée (définir clairement les « frais de personnel », la « valeur ajoutée », etc.).

L'intéressement n'est pas dû si cette part dépasse (à préciser) %.

Si elle est comprise entre (à préciser) % et (à préciser) %, l'intéressement est égal à (à préciser) % de la masse salariale totale de l'entreprise.

Si elle est inférieure à (à préciser) %, l'intéressement est égal à (à préciser) % de la masse salariale totale de l'entreprise.

Le montant total de l'intéressement, tel que défini ci-dessus, ne pourra, toutefois, dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés concernés.

Article 4 : Salariés bénéficiaires

◆ *(Variante 1)*

Sont bénéficiaires de l'intéressement, tous les salariés ayant acquis six mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (définir la notion d'ancienneté).

◆ *(Variante 2)*

Sont bénéficiaires de l'intéressement, tous les salariés de l'entreprise sans condition d'ancienneté.

Article 5 : Répartition de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires

◆ *(Variante 1 : Répartition en fonction du salaire)*

Le montant global de l'intéressement est réparti en fonction du salaire brut, au sens des cotisations de Sécurité sociale, versé à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence (le cas échéant : salaire plafonné à (à préciser)).

◆ *(Variante 2 : Répartition associant les salaires et la durée de présence)*

Le montant global de l'intéressement est réparti en fonction du salaire brut, au sens des cotisations de sécurité sociale, versé à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence (le cas échéant : salaire plafonné à (à préciser)) et, pour moitié, en fonction de la présence effective au cours de l'exercice, selon les modalités suivantes : (préciser les modalités, notamment les périodes d'absence assimilées à un temps de travail effectif).

Quels que soient les critères retenus pour le calcul individuel de l'intéressement, le montant des sommes attribuées à un même salarié au cours de l'exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

POUR LES SALARIES N'AYANT PAS ACCOMPLI UNE ANNEE ENTIERE DANS LA SOCIETE, CE PLAFOND EST CALCULE AU PRORATA DE SON TEMPS DE PRESENCE AU COURS DE L'EXERCICE DE REFERENCE.

TROISIEME PARTIE : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 6 : Périodicité du calcul de l'intéressement et date de versement

Le versement de l'intéressement aura lieu en dehors des échéances normales de paiement des salaires et sera effectué en... versements, au mois de (à préciser) et au mois de (à préciser), de l'année suivant l'exercice de référence (ou bien : « au plus tard le... »).

◆ (*Variante 1 : Accord prévoyant l'affectation de l'intéressement à un plan d'épargne d'entreprise : PEE*)

Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement pourra affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au plan d'épargne d'entreprise.

La société adressera aux salariés bénéficiaires, avant chaque versement d'intéressement, un formulaire mentionnant le montant de la prime d'intéressement. Les salariés souhaitant l'affecter en tout ou partie au PEE auront à lui retourner sous quinzaine en précisant le montant à verser sur ce PEE, ainsi que le mode de placement choisi (cas où le PEE proposerait le choix entre plusieurs modes de placements).

Au cas où la société complète les versements des salariés au PEE par un abondement, le versement des salariés sera complété par des versements complémentaires de la société dans les conditions fixées par le plan d'épargne.

◆ (*Variante 2 : Si la société applique le dispositif du compte épargne temps*)

Les salariés bénéficiaires ont la possibilité d'affecter tout ou partie de leur intéressement au compte épargne temps.

Les salariés sont informés personnellement des modalités d'exercice de l'option, la société adressera aux salariés bénéficiaires, avant chaque versement d'intéressement, un formulaire mentionnant le montant de leur part d'intéressement, que ceux souhaitant exercer cette option auront à lui retourner sous huitaine en précisant le montant à affecter au compte épargne temps.

QUATRIEME PARTIE : SUIVI ET APPLICATION DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT

Article 7 : Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par le CE auquel la société communique avant le (à préciser) les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

Le CE est régulièrement informé, et ce, au moins une fois par (indiquer la périodicité), de l'évolution prévue des éléments pris en compte pour la détermination du montant de l'intéressement.

Le CE a accès aux documents suivants :

- les documents comptables de l'exercice social considéré après vérifications opérées par l'expert-comptable de la société ;
- les états déclaratifs de charges sociales ;

- le détail des salaires de base par catégorie, mais pas les bulletins de salaire des salariés ;
- le registre d'entrées et de sorties du personnel ;
- les éléments de gestion administrative du personnel faisant état du présentisme des bénéficiaires de l'intéressement au cours de l'exercice social considéré.

Article 8 : Durée et reconduction de l'accord

Le présent d'accord est conclu pour une durée de trois ans et prendra effet à compter du (à préciser).

Ses dispositions pourront, toutefois, être modifiées ou révisées par accord des signataires dans les cas où les modalités de mise en œuvre n'apparaîtront plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Cette dénonciation ou modification ne pourra être effectuée que par avenant de l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion, après observation d'un préavis de (préciser la durée).

La dénonciation sera envoyée, par courrier recommandé avec avis de réception, au directeur départemental du travail et de l'emploi.

L'avenant sera déposé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 ci-après pour le présent accord.

Article 9 : Règlement des litiges

Les différents et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires (le cas échéant : après consultation d'un expert désigné d'un commun accord).

À défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé par la société en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où il a été conclu.

À..., le...
(signatures et qualités)